



Arrêté n°108-T/2026

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale

Objet : Arrêté portant mise en place d'une circulation alternée, limitation de vitesse, rétrécissement des voies et interdiction de stationnement dans l'impasse de l'éolienne ainsi que les rues du château d'eau et du moulin lors des travaux d'enfouissement de câbles HTA.

Le Maire de la Commune de **SALEILLES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 30 septembre 2026 adressée à la commune de SALEILLES par la société ENGELVIN TP Réseaux basée 296 rue Alphonse Beau de Rochas à PERPIGNAN,

Considérant que cette société va occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'enfouissement de câbles HTA au droit des axes cités en objet,

Considérant que pour assurer cette mission, la circulation doit être alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse abaissée à 30 km/h, les voies de circulation rétrécies et le stationnement interdit au droit des travaux précités,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation et le stationnement sur ces axes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse est limitée à 30 km/h, les voies de circulation rétrécies et le stationnement interdit à hauteur des travaux programmés dans l'impasse de l'éolienne ainsi que les rues du château d'eau et du moulin, à compter du lundi 5 octobre 2026, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins de la société qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du déménagement, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 30 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Benoit MARFIN